

**ARRETE PREFECTORAL N° ARSDD11-CHM-007  
prononçant la mainlevée des arrêtés ARSDD11-CHM-018, ARSDD11-CHM-021,  
ARSDD11-HM-022 et ARSDD11-CHM-023**

Préfecture de l'Aude  
Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sante publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 a L.521-3-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARSDD11-CHM-018 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable, avec interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, les parties communes de l'immeuble situé 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE (11 000), propriété de la SCI du QUATRE NEUF (immatriculée n° 437 983 471 R.C.S. Carcassonne) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARSDD11-CHM-021 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable, avec interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, un logement de l'immeuble situé 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE (11 000), propriété de la SCI du QUATRE NEUF (immatriculée n° 437 983 471 R.C.S. Carcassonne) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARSDD11-CHM-022 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable, avec interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, sept logements de l'immeuble situé 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE (11 000), propriété de la SCI du QUATRE NEUF (immatriculée n° 437 983 471 R.C.S. Carcassonne) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARSDD11-CHM-023 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable, avec interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, deux logements de l'immeuble situé 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE (11 000), propriété de la SCI du QUATRE NEUF (immatriculée n° 437 983 471 R.C.S. Carcassonne) ;

**VU** le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Carcassonne constatant la suppression du bâtiment situé en fond de parcelle, la fusion de certains logements, la réorganisation de certains logements et la suppression des critères d'insalubrité sur l'ensemble de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés du 17 mai 2016 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de

risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Occitanie,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral N° ARSDD11-CHM-018 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable les parties communes de l'immeuble sis 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

L'arrêté préfectoral N° ARSDD11-CHM-021 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable un logement de l'immeuble sis 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

L'arrêté préfectoral N° ARSDD11-CHM-022 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable sept logements de l'immeuble sis 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

L'arrêté préfectoral N° ARSDD11-CHM-023 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable deux logements de l'immeuble sis 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à la SCI propriétaire de l'immeuble et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de CARCASSONNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement (CAF, MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot 34063 Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le Délégué Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer et M. le Maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 26 AVR. 2018

Le Préfet de l'Aude



Alain THIRION

